



Québec, le 21 mars 2014

Objet : Prestations de vacances versées aux membres
de l'UDA – Fonds COPAR
N/Réf. : 13-019010-001

*****,

Nous faisons suite au courriel que vous nous transmettiez ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », au regard des montants versés par la Caisse de sécurité des artistes, ci-après désignée « CSA », à titre de paies de vacances aux artistes qui sont des membres actifs ou des membres stagiaires de l'Union des artistes, ci-après désignée « UDA ».

Votre question

Vous nous demandez si les paies de vacances versées aux membres de l'UDA ***** constituent un revenu d'entreprise pour l'application de la partie I de la LI.

Les faits

L'UDA est un syndicat professionnel reconnu en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma¹, ci-après désignée « LSPA ». Cette reconnaissance ne vise que les artistes qui pratiquent leur art à leur propre compte² et ces derniers sont libres d'adhérer ou non à l'UDA³.

¹ RLRQ, chapitre S-32.1.

² Article 1 (champs d'application) et article 2 (définition du mot « artiste ») de la LSPA.

³ Article 7 de la LSPA.

Des ententes collectives de travail sont intervenues entre l'UDA et des producteurs dans les domaines de la scène et de l'audiovisuel. Ces derniers s'y engagent à participer à la CSA, généralement à hauteur de 8 à 10 % des cachets des membres actifs, stagiaires ou permissionnaires de l'UDA et à participer au Fonds COPAR, servant à payer des vacances à ses membres, selon un pourcentage de 4 % de leurs cachets.

Chaque année, au mois de juin, l'UDA verse à ses membres le montant total des contributions versées pour et en leur nom pendant l'année de référence dans le Fonds COPAR par les producteurs, plus des intérêts⁴. L'année de référence s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année⁵.

Seuls les producteurs contribuent à ce fonds. Les ententes collectives distinguent cette contribution des retenues à la source pratiquées par les producteurs pour la participation des artistes à la constitution de leur REER collectif (retenue de 2 % des cachets) et le paiement de leur cotisation à l'UDA (retenue de 2,5 %)⁶.

La CSA gère le programme d'assurance collective, le fonds de retraite des membres et le Fonds COPAR⁷.

Les producteurs incluent le montant de leurs contributions au Fonds COPAR dans le montant des honoraires versés à l'artiste membre de l'UDA qu'ils inscrivent sur le relevé T4A applicable à l'année d'imposition dans laquelle ils ont effectué cette contribution⁸.

Notre interprétation

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle des contributions sont versées pour et en leur nom au Fonds COPAR par des producteurs, en vertu d'une entente collective intervenue avec l'UDA, les membres de cette dernière doivent inclure ces montants dans le calcul de leur revenu d'entreprise. *****.

⁴ <https://uda.ca/CSA-foire-aux-questions>, question « Est-ce que j'ai droit à un chèque de vacances? ».

⁵ *Ibid.*, question « Quelle est l'année de référence pendant laquelle les contributions s'accumulent? ».

⁶ Ces ententes sont pratiquement toutes formulées de la même façon quant aux contributions des producteurs à la CSA et au Fonds COPAR. Par exemple, nous vous référons à la section 4-4.00 de l'Entente collective intervenue entre l'UDA et l'Association des Producteurs de films et de télévision du Québec, 17 juin 2007 au 16 juin 2012. En ligne :

https://uda.ca/docs/EC_APFTQ-version%20finale_Site%20UDA%202007-2012.pdf.

⁷ <https://uda.ca/UDA-la-culture-est-une-force-qu-est-ce-que-la-csa-655>.

⁸ *Supra* note 4, question « Est-ce que mon chèque de vacances est imposable? ».

- 3 -

Par ailleurs, les intérêts reçus constituent un revenu de bien et non un revenu d'entreprise. Les membres de l'UDA doivent s'imposer sur le montant des intérêts qui leur sont versés dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils en reçoivent le paiement sauf s'ils les ont déjà inclus dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition antérieure⁹.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

⁹ Paragraphe *c* de l'article 87 de la LI.